

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-19

Objet : Dépôt de marque SESAME.

Rapporteur: Mme VIALLAT,

L'étude SESAME (Services EcoSystémiques rendus par les Arbres Modulés selon l'Essence), initiée par la Ville de Metz et menée en partenariat avec le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et l'Eurométropole de Metz, a pour objectif de sélectionner les espèces d'arbres répondant aux mieux aux enjeux locaux. La première phase de l'étude a permis d'identifier les services rendus par 85 espèces d'arbres et arbustes (biodiversité, qualité de l'air, îlot de chaleur, cadre de vie), les contraintes associées (physiques et allergiques) et leur capacité à s'adapter au milieu urbain dans un contexte de dérèglement climatique.

Une deuxième phase de l'étude est actuellement en cours et a pour objectif d'approfondir la démarche en augmentant le nombre d'espèces à 250, de compléter l'approche sur certains services écosystémiques et contraintes et de transposer cette étude à d'autres contextes géographiques et climatiques.

Cette deuxième phase a suscité l'intérêt de plusieurs collectivités et organismes institutionnels et SESAME est désormais reconnu sur le plan national avec de nouveaux cofinanceurs tels que l'Etat et la caisse des dépôts et consignations mais également avec des partenaires techniques tels que Plantes&Cités, l'ADEME, la Fredon Grand Est et des partenaires scientifiques tels que le Muséum d'Histoire Naturelle, AgroParis Tech, etc.

La Ville de Metz avait envisagé, dès la première phase de l'étude, de déposer conjointement, avec le CEREMA et l'Eurométropole de Metz, une marque auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) afin de protéger les signes distinctifs de l'étude à savoir le logo et le slogan : « SESAME, planter sans se planter ». La marque conférerait ainsi aux trois copropriétaires un monopole d'exploitation sur l'ensemble du territoire national et les pays francophones pendant 10 ans à compter du dépôt et valoriserait ainsi l'engagement initial des partenaires et notamment de Metz qui en est à l'origine.

Dans ce contexte, il a été convenu que la Ville soit désignée comme mandataire et dépose la marque au nom des trois copropriétaires. Elle est chargée de conclure un contrat de copropriété tripartite, définissant les modalités d'exploitation en commun de la marque et

précisant la répartition à parts égales des frais de dépôt, de gestion et de renouvellement de la marque.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du 25 avril 2019 relative à l'adoption d'Ambition Climat 2030 : plan d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique,

VU la convention de partenariat signée le 2017 entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA pour la réalisation de l'étude SESAME,

VU la convention de partenariat signée le 13 novembre 2020 entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz, le CEREMA, la Métropole du Grand Nancy, la DREAL Grand Est, la Caisse des Dépôts et Consignations et la DGALN pour la poursuite de SESAME,

VU le contrat de copropriété tripartite établi entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA,

CONSIDERANT l'intérêt national et européen suscité par l'étude SESAME,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de déposer en tant que mandataire la marque « SESAME : planter sans se planter » en copropriété avec l'Eurométropole de Metz et le CEREMA afin de valoriser l'engagement initial des partenaires et notamment de Metz qui en est à l'origine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le contrat de copropriété tripartite entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA relatif au dépôt de marque SESAME ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de copropriété tripartite entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA, ses avenants éventuels ainsi que tous documents et pièces connexes liées à cette affaire ;

DECIDE de prendre en charge les frais relatifs à cette affaire en tant que mandataire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser les contributions financières des deux autres copropriétaires.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123205-DE-1-1

N° de l'acte : 123205

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Entre les soussignées :

La VILLE DE METZ, collectivité territoriale commune, siégeant Mairie de Metz, 1 place d'Armes - 57000 METZ, immatriculée SIREN n° 215 704 636 et représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « VILLE DE METZ »

Et

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, siégeant 1 Place du Parlement de Metz, 57000 METZ, immatriculé SIREN n° 200 039 865, représenté par son Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « EUROMETROPOLE DE METZ »

Et

Le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques l'Environnement la Mobilité et l'Aménagement), Etablissement public national immatriculé SIREN n° 130 018 310, siégeant Cité des Mobilités 25 Avenue François Mitterrand CS 92803, 69654 BRON CEDEX, représenté par Pascal BERTEAUD, Directeur Général, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « CEREMA »

La VILLE DE METZ, l'EUROMETROPOLE DE METZ et le CEREMA, ci-après dénommés collectivement ou individuellement « les PARTIES » ou « la PARTIE »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La VILLE DE METZ, l'EUROMETROPOLE DE METZ et le CEREMA sont cotitulaires et co-propriétaires des marques suivantes :

- Marque verbale « SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER », enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911737 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44
- Marque semi figurative « SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER » avec logo, enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911729 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44
- Marque figurative comportant le logo seul enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911740 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44

Les justificatifs de ces marques sont annexés aux présentes (Annexe 1)

La dénomination SESAME signifie « *Services EcoSystémiques rendus par les Arbres Modulés selon l'Essence* ».

Les PARTIES exploitent ces marques pour désigner l'étude SESAME initiée par la VILLE DE METZ et menée en partenariat avec le CEREMA et l'EUROMETROPOLE DE METZ, permettant d'identifier les services écosystémiques rendus par les végétaux mais également les contraintes générées ainsi que leur capacité à s'adapter au climat urbain dans un contexte de dérèglement climatique.

Une première phase de l'étude (SESAME 1), a permis d'identifier les services rendus par 85 espèces d'arbres et arbustes (biodiversité, qualité de l'air, îlot de chaleur, cadre de vie) et les contraintes associées (physiques et allergiques). Cette première phase a abouti à l'élaboration d'un rapport d'étude, de 85 fiches techniques et d'un premier outil informatique d'aide à la décision dans le choix des essences à planter.

Une deuxième phase d'étude est actuellement menée (SESAME 2) et doit augmenter considérablement le nombre d'espèces étudiées (250 minimum), compléter l'approche sur les services écosystémiques et les contraintes, améliorer l'outil informatique d'aide à la décision et adapter l'étude à d'autres contextes climatiques.

Le CEREMA étudie actuellement les modalités d'adaptation de ce travail à d'autres contextes, et les évolutions nécessaires à son extension à d'autres contextes.

Les PARTIES conviennent que les produits et services de l'étude Sésame doivent bénéficier à l'ensemble de la communauté et que, face au changement climatique, les villes doivent s'adapter et se végétaliser, afin de rester vivables pour tous. Les PARTIES s'entendent que les MARQUES CONTRACTUELLES permettront de s'assurer que les études ne pourront être réalisées que par des personnels dûment formés.

Il est prévu que des tierces personnes pourront utiliser les **MARQUES CONTRACTUELLES**. Ces autorisations seront délivrées à titre uniquement gratuit et selon des modalités définies à l'article 7 des présentes. L'exploitation des **MARQUES CONTRACTUELLES** ne pourra ainsi donner lieu à aucune redevance ou recette de toute nature.

Les **PARTIES** se proposent de convenir d'un règlement de copropriété qui régira leur copropriété sur l'ensemble de ces marques.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **REGLEMENT** » désigne le présent accord de copropriété avec son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, et éventuels avenants,

« **MARQUES CONTRACTUELLES** » désigne les marques objet du présent **REGLEMENT**, à savoir :

- Marque verbale « **SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER** », enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911737 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44
- Marque semi figurative « **SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER** » avec logo, enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911729 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44
- Marque figurative comportant le logo seul enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911740 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44

Et leurs extensions éventuelles, matérielles ou territoriales, notamment en suisse et au Bénélux.

« **PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS** » désigne l'étude et l'ensemble des résultats de l'étude, à savoir le rapport d'étude, l'outil informatique permettant de sélectionner les essences en fonction des services attendus et des contraintes à éviter et les fiches techniques ainsi que leur évolution et tout autre produit ou service que le CEREMA sera amené à développer dans le cadre de l'étude **SESAME**, ses perfectionnements et ses extensions.

« **MANDATAIRE DE GESTION** » désigne la **PARTIE** qui a reçu mission d'agir aux noms et dans l'intérêt commun des **PARTIES** en vue de gérer et valoriser les **MARQUES CONTRACTUELLES** dans les conditions fixées au présent **REGLEMENT**.

« **FRAIS DE GESTION** » désigne les frais de toute nature supportés par le Mandataire pour le compte des **PARTIES**.

« **SAVOIR FAIRE** » Désigne l'ensemble des informations techniques et commerciales relatives à la conception, et à l'utilisation des **PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS**. Le **SAVOIR FAIRE** est confidentiel, propriété du CEREMA, et de grande valeur.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent REGLEMENT régit la copropriété des MARQUES CONTRACTUELLES et leurs conditions d'utilisation et d'exploitation dans le cadre des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Le REGLEMENT est donc consenti et accepté sans limitation territoriale, et pour tous les pays couverts par les MARQUES CONTRACTUELLES et pour tous les PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES PARTS

Les parts de copropriété indivises entre VILLE DE METZ, EUROMETROPOLE DE METZ et CEREMA seront réparties à part égale, de la façon suivante :

VILLE DE METZ :	1/3
EUROMETROPOLE DE METZ :	1/3
CEREMA :	1/3

TOTAL :	3/3

La copropriété des MARQUES CONTRACTUELLES est indivise.

Il en résulte que les charges découlant de la gestion et de l'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES, à compter de la signature du présent REGLEMENT, seront réparties au prorata des parts de copropriété, sauf dérogation expresse et écrite décidée d'un commun accord.

ARTICLE 4 : MANDATAIRE DE GESTION

La VILLE DE METZ, l'EUROMETROPOLE DE METZ et le CEREMA conviennent d'un commun accord de désigner la VILLE DE METZ en qualité de MANDATAIRE DE GESTION de la copropriété, à titre gratuit, pour toute la durée des présentes et de ses éventuels renouvellements.

Le MANDATAIRE DE GESTION est notamment chargé de suivre la procédure de dépôt et de renouvellement des MARQUES CONTRACTUELLES et de payer les taxes afférentes auprès des différents organismes concernés.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour gérer la copropriété dans l'intérêt commun, sous réserve des cas particuliers ci-dessous.

Il a notamment mandat pour représenter, négocier et signer l'ensemble des actes nécessaires à l'accomplissement de ses missions au nom et pour le compte des PARTIES.

Le MANDATAIRE DE GESTION tiendra régulièrement informé les autres copropriétaires de tous les actes accomplis dans l'intérêt de la copropriété.

Le MANDATAIRE DE GESTION s'engage à n'accomplir aucun acte d'administration ni de disposition sans l'accord préalable et écrit des deux autres copropriétaires, excepté en cas d'urgence et aux fins uniquement de préserver les droits afférents aux MARQUES CONTRACTUELLES.

Le MANDATAIRE DE GESTION assurera la gestion comptable et financière pour le compte de la copropriété :

- Il tiendra une comptabilité spécifique qui sera à la disposition des copropriétaires pour toutes vérifications.
- Il procédera au règlement des taxes et autres FRAIS DE GESTION, notamment pour les éventuelles extensions et le maintien des MARQUES CONTRACTUELLES.

Ces taxes et autres FRAIS DE GESTION seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

Le MANDATAIRE DE GESTION a également mandat, dans les conditions énoncées par l'article 10, pour désigner tout avocat spécialisé chargé de défendre les intérêts communs des PARTIES en cas d'actions en contrefaçon ou de toute autre action contentieuse ou précontentieuse intentée par ou contre les PARTIES ensemble. Les honoraires et autres frais de procédure seront intégrés aux FRAIS DE GESTION avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur part de copropriété.

En cas de besoin et sur demande de l'une des PARTIES, le MANDATAIRE DE GESTION convoquera et réunira l'ensemble des PARTIES dans un délai d'un mois.

Dans le cas où le MANDATAIRE DE GESTION souhaiterait mettre fin à sa mission de MANDATAIRE DE GESTION, il devra avertir immédiatement les autres copropriétaires, afin de définir les nouvelles modalités de gestion des MARQUES CONTRACTUELLES et de désigner un autre MANDATAIRE DE GESTION par voie d'avenant au présent REGLEMENT.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les taxes et FRAIS DE GESTION seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

Pour ce faire, le MANDATAIRE DE GESTION émettra dès que nécessaire un titre de recettes correspondant aux sommes dues par chaque autre PARTIE. Les PARTIES concernées disposeront d'un délai d'un mois pour s'acquitter desdites sommes.

Le cas échéant, le MANDATAIRE DE GESTION tiendra à disposition des PARTIES un rapport comptable détaillé accompagné des justificatifs et factures, faisant apparaître les FRAIS DE GESTION supportés par le MANDATAIRE DE GESTION.

ARTICLE 6 : EXTENSION

Si les PARTIES décident d'un commun accord d'étendre la protection à d'autres territoires ou à d'autres produits et services que ceux désignés dans l'enregistrement, les demandes seront déposées conjointement au nom des trois PARTIES par le MANDATAIRE DE GESTION et seront soumises aux règles générales prévues dans le présent REGLEMENT concernant la gestion d'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES.

Si une ou plusieurs PARTIES renonçait à étendre la protection de l'une des MARQUES CONTRACTUELLES à d'autres territoires ou pour d'autres produits et services, elle devra en avertir les autres copropriétaires qui supporteront alors les frais et bénéfices en découlant en tant que seuls propriétaires dans les pays où le dépôt sera fait et pour les nouveaux produits et services désignés dans l'enregistrement.

Les copropriétaires qui renoncent à toute extension de leurs droits de la protection, s'engagent à signer et à remettre tous documents qui seraient nécessaires ou utiles aux autres copropriétaires.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET REDEVANCES

Chaque PARTIE pourra exploiter elle-même les MARQUES CONTRACTUELLES pour désigner les PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Etant entendu que les MARQUES CONTRACTUELLES pourront être utilisées par des tiers dûment autorisés à titre gratuit, les PARTIES ne percevront aucune recette ou redevance d'exploitation de quelque nature qu'elle soit.

Chacune des PARTIES pourra ainsi librement autoriser des Tiers, notamment des collectivités, à utiliser les MARQUES CONTRACTUELLES, sous réserve d'en avoir préalablement informé les autres PARTIES et que l'une d'elle ne s'y soit pas opposée par écrit dans un délai de 15 jours. Ces autorisations seront délivrées à titre uniquement gratuit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Les PARTIES peuvent participer de manière concertée ou indépendante à des actions de communication par la réalisation de publications écrites ou communications orales, par Internet ou via les réseaux sociaux autour des MARQUES CONTRACTUELLES ou des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Les PARTIES veillent dans leur communication, leur démarche commerciale, les correspondances, les brochures ou la documentation publicitaire ou promotionnelle, leurs interventions sur les réseaux sociaux, à n'entretenir aucune confusion sur le fait qu'elles agissent en tant qu'entités indépendantes.

Les PARTIES veillent au respect des mentions de droits de propriété intellectuelle des autres parties sur tout support approprié où qu'il se trouve.

Les PARTIES se faciliteront la communication des éléments d'information nécessaires, en particulier les utilisations des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

ARTICLE 9 : CESSION DE QUOTE-PART

Aucune des PARTIES ne peut céder ou transmettre sa quote-part des MARQUES CONTRACTUELLES à un tiers sans l'autorisation expresse et écrite des deux autres PARTIES.

En revanche chacune des PARTIES peut décider à tout moment de transmettre sa quote-part des MARQUES CONTRACTUELLES aux autres PARTIES à titre gratuit ou onéreux.

Dans tous les cas, en cas de cession à titre onéreux, à conditions et à prix égaux, les PARTIES pourront exercer leur droit de préemption.

ARTICLE 10 : ABANDON - TRANSFORMATION - DISPARITION

Chaque PARTIE peut, à tout moment, notifier aux autres qu'elle abandonne sa quote-part.

En cas de disparition juridique ou de transformation totale de l'une des PARTIES et/ou de sa gouvernance, les autres PARTIES deviendront de plein droit co-proprétaires à part égale de la quote-part de la PARTIE défaillante.

A compter de l'inscription de cet abandon sur le Registre National des Marques ou notification à l'office concerné, la PARTIE qui abandonne ou dont la disparition est juridiquement démontrée, sera déchargée de tous droits et obligations nés postérieurement à la notification de l'abandon aux autres PARTIES qui, de ce fait, seront subrogées dans tous les droits et actions inhérent aux MARQUES CONTRACTUELLES.

Sauf accord contraire, le refus de participer aux frais de gestion normale des MARQUES CONTRACTUELLES par l'une des PARTIES, ou l'absence de réponse dans un délai de 15 jours à réception d'une lettre de rappel adressée en recommandé avec accusé de réception, vaudra abandon exprès de sa quote-part sur les MARQUES CONTRACTUELLES au profit des deux autres PARTIES.

ARTICLE 11 : DEFENSE DES DROITS

Chaque PARTIE s'engage à informer sans délai les autres PARTIES de toute contrefaçon, ou d'une manière générale, de toutes atteintes portées aux MARQUES CONTRACTUELLES dont elle aurait connaissance.

Chaque PARTIE qui désire intenter une action en contrefaçon notifiera aux autres PARTIES son intention d'agir : les autres PARTIES disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître leurs intentions.

En cas de refus d'intenter l'action en contrefaçon ou en cas de silence au-delà du délai mentionné au paragraphe ci-dessus, la ou les PARTIE(s) souhaitant agir pour son ou leur préjudice propre, pourront agir seules à leurs propres frais et bénéfices ; elles en informeront l'autre PARTIE, laquelle fournira toutes pièces ou signatures nécessaires.

Dans le cas où la décision d'agir en contrefaçon contre un tiers sera prise en commun, le MANDATAIRE DE GESTION désignera l'avocat spécialisé tenu de défendre les intérêts des PARTIES et acquittera les frais afférents à la mise en œuvre des actions nécessaires qui seront ensuite répartis proportionnellement entre les copropriétaires, ainsi que les éventuels dommages et intérêts résultants de la réparation du préjudice subi par la copropriété.

ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT

Le présent REGLEMENT, applicable aux PARTIES et à leurs ayants droit, prendra effet du jour de la signature et sera valable pour la durée des MARQUES CONTRACTUELLES.

Le présent REGLEMENT ne pourra excéder la durée de validité de la dernière marque française ou étrangère, objet de la copropriété.

ARTICLE 13 : REVISION DU REGLEMENT

Toute modification du présent REGLEMENT devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les PARTIES.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais des présentes et de leur suite seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et supportés par toutes les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français est applicable au présent REGLEMENT.

Seule la version française de ce contrat fait foi.

En cas de contestation portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, ou sur leurs suites, les PARTIES s'efforceront de trouver un arrangement amiable.

A défaut d'accord, les PARTIES déclarent donner compétence aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Justificatifs des MARQUES CONTRACTUELLES

Les Annexes font partie intégrante du REGLEMENT

Fait en 3 exemplaires originaux dont un pour chaque PARTIE

A ...

LE ...

VILLE DE METZ

EUROMETROPOLE DE METZ

CEREMA